

- Les mesures de compensation objets des parcelles n°1 et n°3 ne peuvent pas être retenues comme des mesures efficaces. La mesure de compensation n°1 est située à environ 380 mètres au nord d'un projet éolien en cours d'instruction, alors que pour toutes les autres parcelles objets des mesures proposées, l'étude d'incidences souligne qu'elles sont bien situées à 500 mètres de tout projet éolien. Ces parcelles représentent une superficie de 4 ha pour la parcelle n°1 et 1,5 ha pour la parcelle n°3, soit au total 5,5 ha, soit un quart des mesures de compensation.

Cette critique est également reprise par l'ASBL Natagora dans un courrier de réclamation, bien que l'ASBL évoque quant à elle une surface totale de 11,4 ha et non de 5,5 ha, mais évoque trois blocs au lieu de deux (blocs n°1 et blocs n°3), sans citer le troisième. Les réponses apportées ci-dessous sont néanmoins valables dans les deux cas.

Par un raisonnement analogue à celui développé plus haut, il n'est pas pertinent d'invalidier l'emplacement d'une mesure de compensation au motif qu'un projet éolien en cours d'instruction se trouve à proximité. S'il s'était agi d'un parc autorisé, cet argument aurait été pertinent, mais comme déjà indiqué, l'analyse doit être effectuée sur base de la situation existante et non d'une situation future hypothétique. Rien ne permet d'affirmer que ce parc situé à 380 m de la parcelle dédiée au bloc de compensation n°1 sera bien mis en œuvre dans la configuration actuellement envisagée, et il n'est donc pas opportun de s'opposer à cette mesure de compensation pour ce motif.

Au contraire, il revient au parc évoqué par les requérants de s'adapter à la situation existante. Dès lors, si le projet litigieux est autorisé, il est vraisemblable que les futures éoliennes en projet situées à trop grande proximité de ses mesures de compensation (moins de 500 m) fassent l'objet d'un avis défavorable du DNF pour ce motif. La pertinence du bloc n°1 pour l'aménagement d'une mesure de compensation ne peut donc pas être remise en question sur cette base.

La pertinence de l'emplacement initial du bloc de compensation n°3 a également été remis en question par le DNF dans notre avis de première instance susmentionné, notamment en raison de son isolement et de sa proximité aux habitations. Une autre parcelle a donc été proposée par la SA Luminus, cette fois au sein de la plaine agricole de Clermont, dont l'intérêt ornithologique est majeur et qui constitue donc un endroit optimal pour l'installation de mesures de compensation en faveur de l'avifaune. Cette parcelle est clairement identifiée (parcelles cadastrées Walcourt, 5^e Division (Clermont), section B, parcelles n°83A et 83B – voir figure 2 de notre avis de première instance du 7 juillet 2025), le demandeur indique disposer des accords requis pour sa mise en œuvre et le DNF considère que ce nouvel emplacement est pertinent. Dès lors, les critiques relatives à la pertinence de la localisation du bloc de compensation n°3 sont caduques.

En conclusion, la proximité du bloc de compensation n°1 à un parc actuellement non-autorisé ne constitue pas un argument recevable, et le manque de pertinence de la localisation du bloc de compensation n°3 n'est plus d'application.

- L'EIE relève uniquement un intérêt des mesures de compensation pour le Busard des roseaux et la Caille des blés. Elles ne concernent donc pas la Buse variable ni l'impact fort sur le Vanneau huppé.

Comme développé plus haut, la Buse variable profitera indirectement des mesures aménagées en faveur des oiseaux des plaines agricoles, qui joueront pour cette espèce un rôle de mesure d'atténuation, au même titre que la hauteur de bas de pale importante. Au vu de son état de conservation peu préoccupant et de son abondance en Région wallonne, le DNF ne considère pas que l'impact du projet sur cette espèce nécessite la mise en œuvre de mesures de compensation.

Le cas du Vanneau huppé a lieu aussi été discuté et le DNF considère qu'aucune mesure de compensation n'est requise pour cette espèce dans le cas du projet litigieux.

- Même à prendre en considération les « mesures de compensation » au sens où l'entend l'auteur d'étude d'incidences, le niveau d'impact du projet à l'échelle locale demeure fort.

Comme indiqué plus haut, une mesure de compensation ne diminue pas le niveau d'impact, au contraire d'une mesure d'atténuation. Il est donc logique que le niveau d'impact n'ait pas été réévalué après l'application des mesures de compensation. De plus, comme expliqué antérieurement, pour certaines espèces (Buse variable et Faucon crécerelle), certaines de ces mesures sont bien susceptibles d'atténuer le niveau d'impact, de sorte que le projet comporte bien les mesures d'atténuation nécessaires au sens de l'art. 31bis/3 de la LCN. Pour d'autres, notamment le Busard des roseaux, des mesures CEF suffisantes sont prévues.

Les espèces pour lesquelles l'impact résiduel du projet après mesures d'atténuation reste évalué à fort ont été discutées précédemment, et nous avons conclu que ces impacts étaient acceptables, moyennant la mise en œuvre des mesures proposées.

- Selon la jurisprudence de la Cour de justice, le régime de protection prévu à l'article 12 de la directive Habitats n'est pas subordonné à la condition que l'activité concernée risque d'avoir une incidence négative sur l'état de conservation de l'espèce animale concernée. L'interdiction des perturbations intentionnelles s'appliquent en conséquence au niveau des individus, et non pas des populations de la totalité de l'espèce considérée.

Il convient de rappeler qu'en ce qui concerne les oiseaux, qui sont visés par ce grief (l'EIE évaluant l'impact du projet sur les chauves-souris à faible à négligeable après application des mesures d'atténuation proposées, ce qui n'est pas contesté par les requérants ni par le DNF), la LCN interdit « de perturber intentionnellement les oiseaux, notamment durant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente sous-section » (nous soulignons). Par ailleurs, l'article 5 de la LCN indique qu'une dérogation peut être octroyée pour autant, notamment, qu'elle ne mette pas en danger la population d'oiseaux concernés.

Dès lors, s'il est vrai que l'évaluation des incidences du projet doit être faite à l'échelle régionale mais aussi à l'échelle locale (ce qui a bien été fait dans l'EIE), la perturbation d'un individu ou de quelques individus d'une espèce d'oiseau n'est pas nécessairement interdite. Elle ne l'est que si elle est susceptible d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de conservation de ces espèces, y compris à l'échelle locale.

Dans le cas du projet litigieux, cette perturbation est significative à l'échelle locale pour le Busard des roseaux, la Caille des blés et le Vanneau huppé. Comme développé plus haut, cette perturbation fait néanmoins l'objet de mesures CEF pour le Busard des roseaux, est compensée par l'aménagement de mesures spécifiques à la Caille des blés pour cette espèce, et est acceptable pour le Vanneau huppé.

Par conséquent, les perturbations d'espèces d'oiseaux sont bien évaluées dans l'EIE, à l'échelle locale comme régionale, et font l'objet de mesures appropriées, de sorte que cette perturbation ne constitue pas un motif d'avis défavorable du DNF.

- Le Pôle Environnement relève que l'avifaune nicheuse comprend 38 espèces dont la plupart sont liées aux milieux agraires : cinq espèces typiques des milieux agraires nidifient ou nichent possiblement sur le site (Alouette des champs, Bergeronnette printanière, Perdrix grise, Caille des blés et Busard des roseaux), une autre fréquente aussi la plaine en période de reproduction et niche à proximité (Busard cendré). Le Pluvier doré (*Pluvialis apricaria*) est signalé en halte migratoire et le projet impliquera une perte d'habitat non-compensable. D'autres espèces de la liste rouge wallonne sont présentes : Coucou gris (*Cuculus canorus*), Grive Litorne (*Turdus pilaris*), Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*), Martinet noir (*Apus apus*) et Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*). La plaine de Florinchamps se situe entre deux sites importants pour l'avifaune, l'étang du Vivier et la plaine de Clermont. L'EIE met en évidence un impact fort sur le Busard des roseaux, le Vanneau huppé, la Caille des blés et la Buse variable, un impact moyen sur le Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*), le Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*) et le Hibou des marais (*Asio flammeus*), ainsi que la perte d'attractivité des MAEC2 mises en place dans le périmètre.

38 espèces ne correspondent pas au nombre d'espèces de l'avifaune nicheuse, mais au nombre d'espèces contactées sur le site en période de nidification. Toutes ne sont pas nicheuses au droit du périmètre du projet.

Le fait que les cinq espèces typiques des milieux agraires citées soient nicheuses possibles, probables ou certaines au droit du périmètre de 500 m autour des éoliennes n'implique pas nécessairement que l'impact du projet sur ces espèces soit fort. Par exemple, comme le développe l'EIE, si l'Alouette des champs est bien nicheuse à proximité des éoliennes, elle ne l'est qu'en relativement faible densité, ce qui n'amène pas l'auteur de l'EIE (ni le DNF) à considérer un impact fort sur l'EIE. Dès lors, faute de signaler en quoi l'analyse de l'EIE ou celle du DNF serait erronée, le simple constat du fait que cinq espèces typiques des milieux agraires nichent ou nichent possiblement sur le site ne constitue pas un argument à opposer au projet. Il en va de même pour la fréquentation de la plaine par le Busard cendré en période de reproduction (sans que cette espèce n'y niche).

Le Pluvier doré n'est présent en halte migratoire qu'en faibles effectifs (aucun groupe de plus de 5 individus n'a été observé), de sorte que l'impact du projet sur cette espèce est acceptable, même s'il n'est pas compensable.

La simple présence d'espèces de la liste rouge wallonne au droit du périmètre du projet ne constitue pas non plus un argument recevable, faute de démontrer en quoi les impacts du projet

sur ces espèces seraient trop importants. Ceci est d'autant plus vrai que le Coucou gris, la Grive litorne et le Bruant des roseaux sont très peu sensibles au développement éolien. Le cas du Vanneau huppé a quant à lui déjà été discuté, et si le Martinet noir présente une certaine sensibilité à la collision, cette sensibilité n'est pas d'une ampleur suffisante pour, dans le cas qui nous occupe, motiver un avis défavorable du DNF ou imposer des mesures spécifiques à cette espèce.

La relative proximité du périmètre du projet à l'étang du Vivier et à la plaine de Clermont a bien été mise en évidence par l'EIE, mais celle-ci conclut à l'absence d'impact du projet sur ces sites étant donnée la distance les séparant (1,5 km pour l'étang de Vivier et 2 km pour la plaine de Clermont). Le DNF rejoint cette conclusion de l'EIE.

Les impacts forts du projet mis en évidence par l'EIE ont déjà été discutés. En ce qui concerne les impacts moyens, le requérant n'indique pas en quoi ces incidences justifieraient un avis défavorable du DNF. Le Faucon pèlerin est une espèce en forte croissance en Région wallonne, moyennement sensible au risque de collision avec les éoliennes et ne nichant pas à proximité immédiate des éoliennes en projet (même s'il fréquente relativement régulièrement le périmètre du parc). Sur base de ces éléments, les éventuels cas de mortalité induits par les éoliennes sur cette espèce ne peuvent pas être considérés comme intentionnels, ni motiver un avis défavorable du DNF, ni justifier que des mesures de compensation spécifiques à cette espèce soient imposées.

Le DNF valide également les conclusions de l'EIE quant à l'impact moyen du projet sur le Busard Saint-Martin et le Hibou des marais, et l'ampleur de cet impact ne justifie pas un avis défavorable, notamment en raison de la fréquentation relativement réduite du périmètre du projet par ces deux espèces. Signalons que les mesures COA1 et COA2 discutées précédemment leur seront favorables. Dans tous les cas, le simple constat d'un impact moyen sans développer en quoi cet impact serait rédhibitoire ne constitue pas un argument recevable.

Finalement, une perte d'attractivité des MAEC les plus proches des éoliennes est effectivement à craindre pour les espèces sensibles au développement éolien, mais cette perte ne peut pas, à elle seule, motiver un avis défavorable du DNF. D'ailleurs, le Pôle Environnement ne fait que constater cette dégradation, sans indiquer qu'elle serait rédhibitoire. Par ailleurs, les mesures COA1 et COA2 mises en place dans le cadre du projet seront favorables aux espèces favorisées par les MAEC, dont la destruction durant le chantier sera d'ailleurs évitée via la pose de plaques de roulage.

Il ressort de ce qui précède qu'aucun des constats effectués par le Pôle Environnement (qui ne fait que mettre en évidence des éléments déjà présents dans l'EIE) n'est de nature à modifier l'avis du DNF.

- Dans sa réclamation, l'ASBL Nataqora met en exerque le caractère tout particulier de la plaine Florenchamps pour les Busards, de même que pour, notamment le Hibou des marais.

L'intérêt de la plaine de Florenchamps (où le projet est prévu) pour les busards et le Hibou des marais sera développé dans la réponse aux griefs dédiés.

Plus généralement, rappelons que l'intérêt ornithologique de la plaine a été caractérisé par l'EIE et que le DNF a validé cette analyse. Ni le requérant ni l'ASBL Natagora n'indiquent en quoi l'analyse de l'EIE serait erronée.

- Le Conseil d'Etat a jugé qu'une dérogation en application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature doit être adoptée préalablement à la délivrance d'un permis unique éolien, si une dérogation est bel et bien nécessaire. A défaut de justifier d'une telle dérogation, le permis doit être refusé.

Comme développé précédemment, le projet n'enfreint aucune interdiction de la LCN et sa mise en œuvre ne nécessite donc aucune dérogation à cette loi, moyennant l'application des mesures d'évitement, d'atténuation et mesures CEF reprises ci-dessous.

La question de l'articulation entre le permis et la dérogation à la LCN ne se pose donc pas, cette dernière n'étant pas requise.

- L'ASBL Natagora indiquait que la plaine de Floremchamps forme un tout avec la plaine de Clermont et Viscourt au sud et celle de Gozée au nord. Ces deux sites sont d'un intérêt majeur pour l'avifaune, comme le reconnaît d'ailleurs l'EIE (p.169). Des espèces migratrices comme le Pluvier quignard (*Eudromias morinellus*) s'y arrêtent, particulièrement à l'automne, avant de repartir vers la plaine de Clermont. Y implanter des éoliennes reviendrait à couper la jonction entre ces sites et à menacer l'attractivité de ces plaines. Les limicoles comme les rapaces contournent les parcs éoliens sur 2-3 km. Elles ne repiqueraient alors plus vers la plaine de Clermont.

Il convient avant tout de préciser que la « plaine de Gozée » n'est pas clairement identifiée, et que la p. 169 de l'EIE ne mentionne d'ailleurs pas cette plaine, mais l'étang du Vivier (situé à Gozée) et qui constitue en effet un site de grand intérêt ornithologique. Dans la suite de l'analyse, nous considérons donc que l'ASBL Natagora fait référence à l'étang de Vivier et non à la plaine de Gozée (la plaine de Clermont étant quant à elle bien identifiée, et constitue bien un site d'intérêt ornithologique majeur).

L'étang du Vivier et la plaine de Clermont sont respectivement situés à 1,5 km au nord et à 2 km au sud-ouest du périmètre du projet. Au vu de ces distances, l'impact direct du projet sur ces plaines et les espèces les fréquentant peut raisonnablement être considéré comme faible à négligeable.

Ni les données de l'EIE ni celles dont dispose l'administration ne permettent de démontrer que la plaine de Florenchamps (où le projet est prévu) ne constitue une zone de halte migratoire particulièrement importante, notamment pour le Pluvier quignard. Cette espèce n'a en effet pas été contactée lors des relevés effectués dans le cadre de l'EIE, et seule une observation de six individus datant de 2017 est recensée dans les bases de données à disposition de l'administration.

Plus généralement, l'intérêt de la plaine de Florenchamps pour l'avifaune doit être nuancé. En effet, elle comporte assez peu de données ornithologiques, et aucune donnée particulièrement sensible (nidification de busard, présence de grands groupes d'oiseaux sensibles au

développement éolien en halte migratoire ou en hivernage, abondance d'espèces particulièrement rares...) n'y est enregistrée. La diversité d'espèces d'oiseaux des plaines agricoles nicheurs n'y est pas non plus particulièrement élevée. L'intérêt ornithologique de la plaine de Florenchamps ne peut donc aucunement être comparée à celui de la plaine de Clermont, d'ailleurs reprise parmi les 17 plaines à enjeux majeurs pour les oiseaux des plaines agricoles cartographiées par le DEMNA (contrairement à la plaine de Florenchamps). La plaine de Clermont est beaucoup plus intéressante pour les oiseaux des plaines agricoles et concentre une part importante des enjeux ornithologiques locaux, notamment en ce qui concerne les espèces sensibles au développement éolien.

L'ASBL Natagora évoque néanmoins le risque de perte de connectivité entre l'étang du Vivier (ou d'autres sites localisés au nord du périmètre du projet) et la plaine de Clermont en cas d'implantation du projet, qui pourrait alors constituer une barrière pour les oiseaux et limiter les échanges entre ces sites.

Il est vrai que certains oiseaux peuvent dévier leur trajectoire depuis une assez grande distance à l'approche d'un parc éolien, en particulier lorsque celui-ci est de grande taille, comme c'est le cas du projet litigieux. Si les déplacements d'oiseaux, en particulier durant la période de migration, sont importants au-dessus de la plaine de Florenchamps, un impact sur l'attractivité de la plaine de Clermont pourrait en effet être observé.

Toutefois, ce raisonnement suppose que la plaine de Florenchamps joue bien un rôle clé dans la connectivité entre l'étang du Vivier (ou d'autres sites localisés au nord du périmètre du projet) et la plaine de Clermont, ce qui n'est pas démontré. Aucun axe de migration majeur reconnu en Région wallonne ne traverse en effet ces sites, et aucune donnée dont dispose l'administration ne permet de mettre en évidence un tel phénomène au niveau local.

Dès lors, afin que l'argument du risque de perte de connectivité entre les sites d'intérêt ornithologique situés au nord du périmètre du projet (notamment l'étang du Vivier) et la plaine de Clermont soit recevable, il convient de démontrer, à l'aide d'observations concrètes, qu'il existe bien d'importants flux migratoires en direction de la plaine de Clermont passant au-dessus de la plaine de Florenchamps. En l'état, aucune donnée concrète ne permet de suspecter l'existence d'un tel phénomène, et cet argument n'est donc pas recevable.

En résumé, l'intérêt de la plaine de Florenchamps pour les oiseaux des plaines agricoles n'est pas suffisant pour motiver un avis défavorable du DNF, et son rôle dans la connectivité entre les sites d'intérêt ornithologique au nord et la plaine de Clermont n'est pas démontré. Aucun de ces deux éléments ne constitue donc un argument recevable à opposer au projet.

- L'ASBL Natagora soulève que le périmètre d'écoute limité à 500 m autour des éoliennes projetées ne peut rendre fidèlement compte du rôle que joue cette plaine en relation avec celle de Gozée et Clermont.

En ce qui concerne les oiseaux, l'objectif de l'EIE est d'étudier l'impact du parc sur les espèces de l'avifaune susceptibles d'être impactées par celui-ci. Il est donc légitime que des relevés ornithologiques poussés soient effectués à proximité immédiate des éoliennes (ce qui a été fait),

mais la réalisation de tels relevés à grande distance du parc (1,5 km pour l'étang du Vivier et 2 km pour la plaine de Clermont) dépasse largement le cadre de l'EIE.

L'analyse du rôle de cette plaine en relation avec des sites voisins doit donc être faite non pas via des relevés complémentaires, mais via la prise en compte des données ornithologiques existantes, ce qui a bien été fait. Comme développé dans la réponse au grief précédent, ces données démontrent certes un intérêt très important de l'étang du Vivier et de la plaine de Clermont, mais ne démontrent pas un intérêt comparable pour la plaine de Florenchamps, où le projet est prévu, et ne décrivent pas non plus d'échanges intenses entre l'étang de Vivier et la plaine de Clermont, ni a fortiori que la plaine de Florenchamps jouerait un rôle déterminant dans ces échanges.

Par conséquent, il ne peut être reproché à l'EIE d'avoir « limité » le périmètre d'écoute à un rayon de 500 m autour des éoliennes (ce qui constitue d'ailleurs le périmètre classiquement retenu dans les EIE relatives à des projets éoliens), considérant que les données ornithologiques existantes complétant cette analyse et l'étendant à plus large échelle ont bien été sollicitées et utilisées. Ces données ne permettent en outre pas de démontrer que la plaine de Florenchamps, revêtirait d'un intérêt ornithologique tel qu'il justifierait un avis défavorable du DNF, ni que cette plaine jouerait un rôle essentiel dans les éventuels échanges entre l'étang de Vivier et la plaine de Clermont.

- *L'ASBL Nataqora soulève que la multiplication des parcs éoliens aux alentours pourrait avoir des conséquences importantes sur la fréquentation de la zone par l'avifaune et la chiroptérofaune actuelle. On ne peut exclure une baisse de la diversité si ces projets se concrétisent.*

Comme déjà indiqué plus haut, l'analyse doit se baser sur la situation existante et non sur une situation future hypothétique. Il est renvoyé à la réponse au grief relatif aux impacts cumulatifs du parc pour plus de détails.

La possible baisse de diversité induite par d'éventuels futurs projets ne peut donc pas constituer un argument valable à opposer au projet. Ces impacts cumulatifs devront être pris en compte et analysés lors de l'instruction de ces futurs projets, si ceux-ci sont mis en œuvre.

- *L'EIE indique que "Par rapport aux incidences cumulatives avec d'autres projets éoliens, il convient de mettre en évidence que le nombre de grandes plaines agricoles sans projet éolien diminue en Wallonie. Dans le cas de figure où d'autres projets éoliens se réalisent sur des sites proches comme le projet de Clermont, en surplus au présent projet de Florenchamps, il ne peut être exclu une perte significative de sites de nidification pour notamment les busards, si l'ensemble de ces projets devaient être construits et mis en exploitation."*

Cette remarque de l'EIE a déjà été traitée dans la réponse au grief relatif aux impacts cumulatifs du parc.

- *La plaine de Florenchamps est une plaine d'activités pour les Busards qui viennent également y nicher. Les trois espèces de Busards (des roseaux, Saint-Martin et cendré) sont présentes dans le périmètre de 500 m autour des éoliennes et nichent ou ont niché à proximité, en dehors du périmètre. Les Busards des roseaux nichent entre autres à l'étang de Gozée juste au nord de la zone du projet. Ces oiseaux doivent se déplacer vers la plaine de Thuillies/Viscourt pour chasser*

et par conséquent traverser Florenchamps. La zone de chasse des Busard des roseaux peut s'étendre loin autour du nid, parfois jusqu'à 10-15 km dans certaines conditions. Le périmètre des éoliennes est donc bien inclus dans la zone de chasse des Busards des roseaux, nicheurs à l'étang de Gozée. L'installation d'éoliennes dans cette zone impacterait, dès lors, les nicheurs de Gozée et d'ailleurs. Il en va de même pour le Busard Saint-Martin qui niche dans la zone Thuilliers - Clermont/Viscourt. Il ne s'agit donc pas seulement d'oiseaux de passage. Enfin, le rarissime Busard cendré (*Circus pygargus*), nichait dans la plaine de Clermont/Viscourt, juste au sud, il y a peu. Ce dernier a une très petite population puisque de 0 à 3 couples/an sont enregistrés en Région wallonne. 25 à 30 couples de Busard St Martin sont observés annuellement en Wallonie, dont 15 dans les plaines de Thudinie. Cette plaine est donc d'importance cruciale pour les Busards. Ils doivent passer par Florenchamps pour rejoindre la zone très attractive de Viscourt où ils séjournent avant de poursuivre vers le sud.

L'impact du projet sur les busards a fait l'objet d'un examen poussé dans l'EIE et par le DNF, sur base des relevés effectués dans le cadre de l'EIE et des données ornithologiques disponibles. Il ressort de cette analyse les éléments suivants :

- Le Busard des roseaux fréquente en effet régulièrement le périmètre du projet, et est considéré comme nicheur probable dans un périmètre de 2 km autour des éoliennes projetées (des nidifications ayant d'ailleurs été documentées), mais il n'est pas considéré comme nicheur dans le périmètre de 500 m autour de celles-ci ;
- Le Busard Saint-Martin fréquente régulièrement le périmètre du projet, mais aucune nidification n'est renseignée à moins de 2 km des éoliennes projetées ;
- Le Busard cendré n'a été observé qu'occasionnellement au droit de la plaine de Florenchamps et n'y niche pas. Les observations de cette espèce se concentrent plutôt au niveau de la plaine agricole de Clermont (d'ailleurs régulièrement fréquentée par les trois espèces de busards).

En d'autres termes, si les trois espèces de busards fréquentant la Région wallonne ont bien été observées au sein de la plaine impactée par le projet (plaine de Florenchamps), aucune d'entre elles n'y niche. Le requérant ne conteste pas ce point. Or, l'impact d'un parc éolien sur les busards est généralement moindre s'il concerne des individus non-nicheurs que s'il concerne des individus nicheurs. Le document de référence « Procédures d'inventaires et mesures à prendre en faveur de la biodiversité dans le cadre des projets éoliens en Wallonie » indique d'ailleurs, pour les trois espèces de busards, qu'un enjeu majeur doit être considéré si l'espèce niche dans la plaine du projet, mais qu'un enjeu fort doit l'être si l'espèce niche dans la plaine voisine et fréquente régulièrement la plaine du projet.

La fréquentation régulière du périmètre du projet par le Busard des roseaux et sa nidification probable à proximité de ce périmètre justifie bien un enjeu fort, qui justifie que des mesures favorables à cette espèce soient aménagées en tant que mesures de compensation ou, dans le cas qui nous occupe, de mesures CEF. Toutefois, cet enjeu fort ne justifie pas, dans le cas qui nous occupe, un avis défavorable du DNF. L'implantation d'éoliennes dans la plaine de Florenchamps n'empêche pas le Busard des roseaux de continuer à la traverser et à y chasser. Une perte d'attractivité est vraisemblable, mais les mesures CEF prévues permettront de maintenir une continuité écologique fonctionnelle des habitats et améliorant la qualité des habitats dans des secteurs favorables à cette espèce, notamment au niveau de la plaine de Clermont.

Un raisonnement analogue peut être tenu pour le Busard Saint-Martin, pour lequel l'impact du projet est d'ailleurs moindre étant donnée l'absence d'indices de nidification dans un rayon de 2 km autour des éoliennes projetées. Cette espèce pourra elle aussi continuer à utiliser la plaine pour sa chasse et son transit, et sera également favorisée par les mesures mises en place pour le Busard des roseaux.

Enfin, au vu de la fréquentation très occasionnelle de la plaine de Florenchamps par le Busard cendré, aucun impact significatif du projet n'est attendu sur cette espèce.

Rappelons que le projet s'accompagne de mesures favorables aux busards, localisées pour certaines dans la plaine de Clermont, beaucoup plus intéressante que la plaine du projet pour ces espèces. Nous rappelons également que l'impact du projet sur les oiseaux fréquentant la plaine de Clermont peut être considéré comme faible à négligeable étant donnée la distance de 2 km les séparant, qui permet de limiter fortement voire annuler le potentiel effarouchement induit par les éoliennes sur les oiseaux fréquentant cette plaine.

En conclusion, le DNF maintient que les impacts du projet sur les busards sont acceptables, moyennant la mise en œuvre des mesures d'évitement, d'atténuation et CEF reprises ci-dessous. Si la préservation des plaines les plus intéressantes pour les busards est en effet essentielle à la sauvegarde de ces espèces, la plaine dans laquelle le projet est prévu ne revêt pas d'un intérêt tel pour ces espèces qu'il justifierait un avis défavorable du DNF.

- *La plaine de Clermont-Viscourt est, en Wallonie, un site de halte migratoire historique des Pluviers guignards et de bien d'autres espèces. En migration post-nuptiale (fin août), les Pluviers guignards arrivent par le nord et descendent progressivement vers la plaine de Clermont/Viscourt. Ils empruntent et traversent la plaine de Florenchamps avant de se poser à Viscourt pour poursuivre, ensuite, leur voyage vers le sud.*

La plaine de Clermont, est effectivement un site de halte migratoire historique pour, notamment, le Pluvier guignard. Toutefois, cette plaine étant située à 2 km du projet litigieux, aucun impact direct de ce dernier n'est à prévoir sur cette plaine d'intérêt ornithologique majeur.

En revanche, comme indiqué plus haut, très peu d'observations de Pluvier guignard sont recensées au droit de la plaine de Florenchamps, concernée par le projet. Dès lors, pour que cet argument soit recevable, l'intensité du passage migratoire de Pluviers guignards (ou d'autres espèces sensibles à l'éolien) au-dessus de la plaine de Florenchamps doit être démontré, ce qui n'est pas le cas.

- *Le Hibou des marais hiverne dans la plaine de Viscourt. Ce sont des oiseaux ayant un large territoire de chasse, allant également jusqu'au nord, dans la plaine de Florenchamps.*

Le Hibou des marais hiverne effectivement dans la plaine de Clermont et fréquente le périmètre du projet, mais comme mentionné plus haut, cette fréquentation est assez réduite et ne peut donc pas motiver un avis défavorable du DNF. Le simple fait que le territoire de chasse de cette espèce chevauche en partie le périmètre du projet n'implique pas un impact rédhibitoire sur cette espèce.